



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 111708

Texte de la question

M. Christian Hutin attire l'attention de M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur la situation faite aux marins anciens combattants en Afrique du nord. En effet, les marins « inscrits maritimes » ayant effectués leur service militaire en Afrique du nord durant la période allant de novembre 1954 à juillet 1962 ne bénéficient pas de la « campagne simple », c'est-à-dire du doublement pour la retraite du temps passé en Afrique du nord pour les titulaires de la carte d'ancien combattant. Ces marins demandent simplement la modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble des anciens combattants. Il souhaite donc connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La bonification de la campagne simple, prévue aux articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins, ne s'applique aujourd'hui qu'aux marins pensionnés, anciens combattants de la guerre de 1939-1945, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine et de Corée. Dans un arrêt du 5 avril 2006, confortant ainsi la position du régime des marins, le Conseil d'État a souligné que la loi du 18 octobre 1999, qui a qualifié de « guerre » les opérations menées en Algérie, au Maroc et en Tunisie, n'a eu ni pour objet, ni pour effet de conférer, par elle-même, aux marins ayant servi pendant la guerre d'Algérie le bénéfice de la campagne simple pour la liquidation de leur pension. Ultérieurement, le Conseil d'État a précisé, dans un avis rendu le 30 novembre 2006, qu'il appartenait au pouvoir réglementaire d'apporter les modifications nécessaires à la réglementation applicable aux personnes qui ont été exposées à ces situations de combat. Toutefois, le Conseil d'État, par une nouvelle décision en date du 17 mars 2010 relative à l'attribution du bénéfice de campagne aux titulaires de pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, semble étendre aux régimes spéciaux de retraite, dont le régime spécial de retraite des marins, l'application de ce dispositif. Aussi, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a saisi les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale sur ce sujet. Il fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Christian Hutin](#)

Circonscription : Nord (12^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111708

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2011, page 6441

Réponse publiée le : 9 août 2011, page 8619